

TABLEAU DES INDEMNITÉS DE FONCTION D'YVETOT NORMANDIE

Détermination de l'enveloppe indemnitaire globale

Article L. 5211-12 du CGCT :

« Les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'un syndicat de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président et les indemnités maximales votées par le conseil ou le comité d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur. »

- Soit :
 - Nombre de siège de droit commun selon l'article L. 5211-6-1 : 38
 - Taux de Vice-présidents : 20 %
 - Nombre maximal de vice-présidents pris en compte pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale : 8 (arrondi à l'entier supérieur)
 - Indice brut terminal de la fonction publique (au 8 avril 2026) : 4 110,52 €
- Montant mensuel de l'enveloppe indemnitaire globale = 10 906,84 €

Fixation des indemnités de fonctions

[illegible]